

CH-8700 KÜSNACHT ZÜRICH
GOLDBACH-CENTER
SEESTRASSE 39
TELEFON +41 (0)1 914 27 70
TELEFAX +41 (0)1 914 27 88
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH
WWW.WENGER-PLATTNER.CH

DR. WERNER WENGER *
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MÖSIMANN
STEPHAN CUENI *
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. MARKUS METZ
DR. DIETER GRÄNICHEN *
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBUHLER
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M. *
PETER SAHLI **
DR. THOMAS WETZEL
SUZANNE ECKERT
DOMINIQUE PORTMANN
DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
TATJANA VON KAMEKE, LL.M.
JASCHA PREUSS, LL.M.
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS
THOMAS REBSAMEN
DR. MARC S. NATER, LL.M.
DR. ASTRID BOOS-HERSBERGER, LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOLO
DR. MARKUS SCHOIT
JAMES KOCH
DR. CHRISTOPH MÜLLER, LL.M.
DR. BORIS GRELL
DR. SIMONE BRAUCHBAR
AYESHA CURMALLY
CLAUDIUS GEIZER
MARIE-CHRISTINE GERSTEK
NAOKI D. TAKEI
DR. BARBARA GRAHAM SIEGENTHALER, LL.M.
MICHAEL SALZER
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT
LORENZ AEBERSOLD
DR. ROBERT BAUMANN
DR. ROGER GRÖNER, LL.M.
DR. CHRISTOPH ZIMMERMANN, LL.M.

ANDREAS MAESCHI
KONSULENT

* AUCH NOTARE IN BASEL
** INHABER ZÜRCHER NOTARPATENT
ALS RECHTSANWALT NICHT ZUGELASSEN

BÜRO BASEL CH-4010 BASEL
AESCHENVORSTADT 55
TELEFON +41 (0)61 279 70 00
TELEFAX +41 (0)61 279 70 01
BASEL@WENGER-PLATTNER.CH

BÜRO BERN CH-3000 BERN 6
JUNGFRAUSTRASSE 1
TELEFON +41 (0)31 356 49 43
TELEFAX +41 (0)31 351 28 83
BERN@WENGER-PLATTNER.CH

Aux créanciers de SAirLines en liquidation concordataire

Küsnacht, juillet 2003 Wü/cb

SAirLines en liquidation concordataire; Circulaire n° 1

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état actuel de la procédure concordataire de SAirLines ainsi que du déroulement prévu de la liquidation concordataire.

1. ETAT DE LA PROCÉDURE

Par décision du 20 juin 2003, le juge du concordat compétent de Zurich a homologué le concordat par abandon d'actif de SAirLines et lui a conféré force obligatoire, même pour les créanciers n'y ayant pas adhéré. La décision est devenue exécutoire le 26 juin 2003.

La liquidation concordataire sera effectuée par les organes de liquidation suivants:

- Liquidateurs: Karl Wüthrich et Dr. Roger Giroud.
- Commission des créanciers: Urs Bürgi et Dr. Daniel Hunkeler.

Dr. Andreas Casutt, également élu lors de l'assemblée des créanciers, a informé le liquidateur Karl Wüthrich qu'il démissionne de la commission des créanciers. Lors de sa première séance, la commission des créanciers devra décider de la succession de Dr. Andreas Casutt, en application du chiffre 6 du concordat.

2. SUITE DE LA LIQUIDATION CONCORDATAIRE

2.1 Procédure de collocation

Une procédure de collocation sera mise en œuvre conformément aux articles 244 – 251 LP, pour déterminer de manière valable et exécutoire les créanciers qui participeront à la répartition du produit de la liquidation, leur rang, le montant de leurs créances et notamment les sûretés qu'ils font valoir. L'état de collocation sera dressé en se référant aux livres de SAirLines et aux productions. Aucun nouvel appel aux créanciers ne sera publié.

Dans le cadre de la procédure de collocation, les liquidateurs examineront les différentes créances annoncées et décideront, en accord avec la commission des créanciers, dans quelle mesure elles pourront être reconnues sous la forme produite. Une décision écrite sera notifiée, au moment du dépôt de l'état de collocation, à tous les créanciers dont les productions ont été écartées en tout ou en partie ou qui n'ont pas été admis au rang auquel ils prétendaient. Les créanciers qui n'accepteraient pas la décision qui les concerne, auront la possibilité d'intenter une action en contestation de l'état de collocation devant le juge compétent.

Il est prévu d'élaborer l'état de collocation dans le courant de l'année 2004 et de le tenir à la disposition des créanciers afin de leur permettre de le consulter.

2.2 Réalisation des actifs

Les actifs existant chez SAirLines seront réalisés dans les meilleures conditions possibles, en accord avec la commission des créanciers. Puisque les prescriptions en matière de réalisation sont plus libérales qu'en cas de procédure de faillite, il n'y a pas d'urgence. Nous pensons donc que le résultat de la réalisation des actifs sera meilleur que celui qui aurait été obtenu en cas de faillite.

3. INFORMATION DES CRÉANCIERS

Les liquidateurs sont tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un rapport d'activité ainsi qu'un état du patrimoine liquidé et des biens

non encore réalisés. Dans les deux mois de l'année suivante, ce rapport devra être soumis à l'approbation de la commission des créanciers et communiqué au juge du concordat. En même temps, le rapport sera tenu à la disposition des créanciers pour consultation. Nous ferons parvenir à ces derniers un résumé du rapport.

De plus, nous informerons les créanciers au cours de l'année de tout événement important par voie de circulaire. Karl Wüthrich continuera en outre de publier régulièrement sur son site Web www.liquidator-swissair.ch des communiqués relatifs au déroulement de la procédure.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Les liquidateurs



Karl Wüthrich



Dr. Roger Giroud